

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org,

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

174^{ème} REUNION

3 MARS 2009

ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/Comm(CLXXIV)

Rev. 2

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA 174^{ème} REUNION DU
CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), lors de sa 174^{ème} réunion tenue, le 3 mars 2009, à Addis-Abeba, a adopté la décision qui suit sur la situation en République de Guinée Bissau:

Le Conseil,

1. **Prend note** de la communication de la Commission sur la situation en République de Guinée Bissau à la suite de l'assassinat du Président de ce pays, S.E.M. Joao Bernardo Nino Vieira;
2. **Exprime son indignation** face à l'assassinat du Président de la République de Guinée Bissau, S.E.M João Bernardo Nino Vieira, et **condamne dans les termes les plus fermes** cet acte odieux qui a lieu au moment de la reprise des efforts déployés par la communauté internationale aux fins de soutenir les actions de consolidation de la paix en Guinée-Bissau et de renforcer les progrès accomplis dans le processus politique au lendemain des élections législatives de novembre 2008 dans ce pays. Le Conseil **en appelle** aux autorités Bissau guinéennes pour qu'elles garantissent la protection et la sécurité de la famille du défunt Président et de tous les citoyens du pays. Il **exprime** ses condoléances les plus attristées au Gouvernement et au peuple de Guinée-Bissau et à la famille du défunt chef d'Etat;
3. **Condamne aussi fermement** l'assassinat du Chef d'Etat-major de l'Armée bissau guinéenne, le Général Batista Tagme Na Wai, qui a eu lieu quelques heures avant celui du Président et exprime ses condoléances à la famille endeuillée.
4. **Réaffirme** les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier le respect du caractère sacré de la vie humaine, la condamnation et le rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives.
5. **Réaffirme également** son rejet total des changements anticonstitutionnels de Gouvernement, tel que stipulé dans la Décision d'Alger de juillet 1999, la Déclaration de Lomé de juillet 2000, l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité;
6. **Prend note** des déclarations des forces armées de Guinée Bissau sur leur intention de respecter les dispositions de la Constitution du pays relatives à la succession à la Présidence. Le Conseil **exige** d'elles le respect de toutes les dispositions de la Constitution et les **exhorte** à travailler dans le cadre de la légalité et dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans leur pays ;

7. **En appelle** à tous les citoyens de Guinée Bissau épris de paix pour qu'ils fassent preuve de sens élevé de responsabilité et de modération dans leurs actes et déclarations en ce moment critique d'épreuve dans la vie de leur pays, afin d'éviter d'exacerber la situation politique et d'assurer une coopération effective avec les autorités de Guinée Bissau pour une transition pacifique en conformité avec la Constitution du pays ;
8. **Demande** aux autorités de Guinée Bissau, en coopération avec l'Union africaine, la CEDEAO et les autres institutions africaines, d'ouvrir une enquête sur l'assassinat du Président et du Chef d'Etat-major de Guinée Bissau, en vue d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice ;
9. **Se félicite** des efforts déployés par la CEDEAO au cours des dernières années pour engager les autorités guinéennes et les autres parties prenantes à résoudre les graves problèmes auxquels leur pays est confronté. Il **se félicite également** de l'action immédiate de la direction de la CEDEAO condamnant sans équivoque les assassinats et appelant au respect de la Constitution, notamment ses dispositions relatives à la succession à la Présidence. Le Conseil **encourage** la CEDEAO dans sa détermination à engager toutes les parties prenantes dans son effort visant à restaurer la confiance entre les acteurs politiques, la société civile et les services de sécurité et à intensifier ses efforts, y compris à travers l'envoi rapide d'une délégation des pays de la région à Bissau, en vue de faciliter une transition pacifique, rapide et conforme à la Constitution ;
10. **Se félicite en outre** du communiqué publié le 2 mars 2009, par le Président en exercice de l'Union ;
11. **Se félicite** également des initiatives prises par le Président de la Commission et lui **demande** de prendre, en étroite consultation avec le Président en exercice de l'Union, la CEDEAO et les Etats membres de la région, toutes les mesures nécessaires pour faire face à la crise, notamment à travers l'envoi d'un émissaire dans la région ;
12. **Rappelle** son communiqué adopté lors de sa 163^{ème} réunion tenue au niveau ministériel, le 22 décembre 2008, et à cet égard, **réitère** son appel aux Etats membres ainsi qu'à la communauté internationale afin qu'ils assistent la Guinée Bissau dans la réorganisation de ses services de défense et de sécurité et de sa fonction publique ;
13. **Demande** à la Commission de soumettre au Conseil, dans les trente jours, un rapport sur la situation en Guinée Bissau, avec des recommandations sur les mesures concrètes à prendre ;
14. **Décide** de rester saisi de la question.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Peace and Security Collection

2009

Communique

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2302>

Downloaded from African Union Common Repository